

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**  
**LE PRÉSIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE**  
**A R R Ê T**

n° 265.461 du 19 janvier 2026

A. 244.234/VIII-12.874

En cause :           **C. L.,**  
                            ayant élu domicile chez  
                            M<sup>e</sup> Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
                            c/o cabinet Bourtembourg  
                            rue Saint-Bernard 74  
                            1060 Bruxelles,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 20 février 2025, la partie requérante demande l'annulation de « la décision de la directrice de Talent Wallonie du 19 décembre 2024 déclarant irrecevable [sa] candidature [...] au poste PO8A0127 – Spécialiste en travaux en infrastructures publiques ».

*II. Procédure*

Par un courrier du 23 avril 2025, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de la décision attaquée.

M. Florian Dufour, auditeur au Conseil d'État, a indiqué qu'en application de l'article 11/5 du règlement général de procédure, il ne déposera pas de rapport sur le recours en annulation et a donné son accord pour que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 28 octobre 2025, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Perte d'objet*

Par un courrier du 23 avril 2025, le conseil de la partie adverse a fait parvenir au Conseil d'État la décision du 3 avril 2025 par laquelle celle-ci procède au retrait de la décision attaquée. Il indique également que cette décision a été notifiée à la partie requérante le 3 avril également.

### *IV. Indemnité de procédure et dépens*

Par un courriel du 29 octobre 2025, le requérant demande de mettre les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure au taux de 770 euros à charge de la partie adverse.

Il y a lieu de faire droit à sa demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

### **Article 2.**

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé le 19 janvier 2026 par la VIII<sup>e</sup> chambre, composée de :

Frédéric Gosselin,  
Valérie Vanderpère,

président de chambre,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Valérie Vanderpère

Frédéric Gosselin